



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

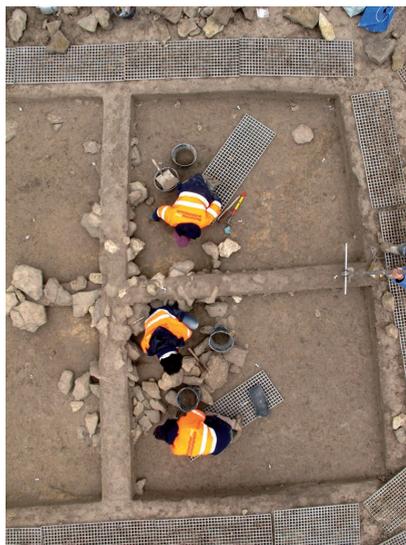
**Direction régionale  
des affaires culturelles**

# ARCHÉO LOGIE PRÉVENTIVE

mode d'emploi



**Cette plaquette présente les procédures de l'archéologie préventive en considérant les dernières évolutions réglementaires. Elle constitue un outil pratique pour les acteurs institutionnels, les professionnels de l'aménagement et les particuliers désirant s'informer.**



## **Le patrimoine archéologique**

est constitué par les vestiges de l'activité humaine et leur contexte environnemental. C'est une ressource unique, non renouvelable, particulièrement vulnérable aux travaux de construction et d'aménagement. Sa destruction représente une perte pour la société. La conservation et l'étude de ce patrimoine font l'objet depuis 2001 d'un cadre législatif et réglementaire.

## L'archéologie préventive

permet d'assurer la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique, susceptibles d'être détruits par les projets d'aménagement. Elle intervient avant la réalisation des travaux, afin d'éviter les découvertes fortuites de vestiges qui nécessiteraient d'interrompre les chantiers de construction. Le livre V du code du patrimoine est le cadre réglementaire et législatif de l'archéologie préventive. Placés sous l'autorité du préfet de région, les services régionaux de l'archéologie (SRA) des directions régionales des affaires culturelles sont chargés de l'application de la réglementation.



## La carte archéologique nationale

rassemble et ordonne les informations relatives au patrimoine archéologique. L'état enrichit et actualise cet inventaire informatisé, en collaboration avec les établissements publics et les collectivités territoriales menant des recherches archéologiques. Consultable au SRA territorialement compétent, la carte archéologique permet à l'État de renseigner les documents d'urbanisme et d'aménagement du territoire (porter à connaissance) et de répondre aux demandes d'informations des aménageurs sur la nécessité de mener des opérations d'archéologie préventive, avant la réalisation de leurs projets. La carte archéologique est à la fois un outil de gestion permettant d'intégrer l'archéologie préventive dans l'aménagement du territoire et un instrument de recherche pour les archéologues.



## Les procédures de l'archéologie préventive

- Réception et instruction d'un dossier d'aménagement par l'État
- Prescription ou non d'un diagnostic
- Réalisation du diagnostic et réception du rapport par l'État
- Prescription ou non d'une fouille ou de la modification du projet d'aménagement
- Réalisation de la fouille préventive
- Libération du terrain
- Réception du rapport de fouille et du mobilier archéologique par l'État
- Valorisation des connaissances

# L'instruction des dossiers d'aménagement et de construction



**Le SRA instruit des dossiers de demande d'autorisation de travaux ou d'aménagement au titre de la réglementation de l'archéologie préventive, afin d'évaluer les risques d'atteinte au patrimoine archéologique.**

## Les dossiers

transmis pour instruction aux services régionaux de l'archéologie concernent :

- les projets de lotissement d'une superficie supérieure à 3 ha et de zones d'aménagement concerté ;
- les dossiers de demande d'autorisation pour les aménagements et ouvrages soumis à étude d'impact ;
- les dossiers de travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques ;
- les projets de construction ou d'aménagement soumis à autorisation d'urbanisme situés dans les zones de présomption de prescription archéologique définies par arrêté du préfet de région ;
- les travaux agricoles et forestiers.

## Les zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA)

définissent, par commune, des emprises où les dossiers d'aménagement sont susceptibles de faire l'objet de prescriptions au titre de l'archéologie préventive et doivent être transmis pour instruction aux SRA. Ces zones sont définies à partir d'une analyse des données de la carte archéologique nationale et de l'identification de contextes favorables à la conservation de sites archéologiques (fonds de vallée, plaines alluviales, espaces naturels particuliers...). Elles s'appuient également sur la programmation scientifique nationale et régionale, en cohérence avec les dispositifs de protection du patrimoine et des sites (aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, sites patrimoniaux remarquables, sites classés ou inscrits au titre des monuments historiques).



### L'instruction des dossiers

débutent par la transmission au préfet de région par les autorités compétentes des demandes d'autorisation d'urbanisme et d'aménagement situés dans les zones de présomption de prescription archéologique ou directement par les aménageurs dans le cadre des demandes anticipées de prescription. S'il le juge nécessaire, le préfet peut demander la transmission de dossiers situés hors d'une zone de présomption de prescription archéologique. De même, les autorités compétentes en matière d'urbanisme et d'aménagement peuvent décider de transmettre pour instruction tout dossier qu'elles jugent susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. À réception, le préfet dispose d'un délai réglementaire pour émettre les prescriptions archéologiques correspondantes.

### Anticiper les procédures

permet de prendre en compte les délais et les coûts de l'archéologie préventive, en amont de l'élaboration d'un projet d'aménagement. Avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises, les aménageurs peuvent saisir le préfet de région pour savoir si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques. Ils produisent alors un dossier qui comporte : un plan parcellaire avec les références et surfaces cadastrales, le descriptif du projet et son emplacement sur le terrain d'assiette, ainsi qu'une notice précisant les modalités techniques d'exécution des travaux. Si le projet est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique et de donner lieu à des prescriptions, le préfet de région en informe le demandeur, qui peut faire une demande anticipée de prescription.

## Le diagnostic archéologique



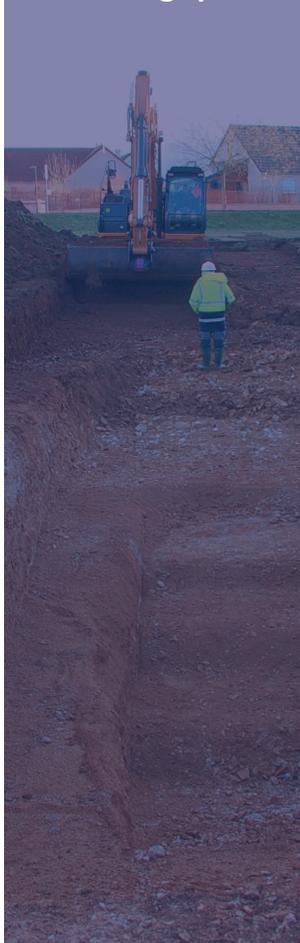
**Le diagnostic archéologique permet de déterminer la nature, l'état de conservation, la chronologie et l'intérêt scientifique du patrimoine archéologique éventuellement présent.**

### La prescription du diagnostic

du diagnostic par arrêté du préfet de région intervient après l'instruction de la demande d'autorisation d'aménager ou suite à la demande de prescription anticipée. Notifié à l'aménageur, l'arrêté motive la prescription, précise les objectifs poursuivis, l'emprise de l'opération, les principes méthodologiques à mettre en œuvre et la qualification du responsable scientifique. Cette prescription ne fait pas obstacle à la délivrance des autorisations de construire ou d'aménager, mais constitue un préalable à la réalisation des travaux.

### La réalisation

est attribuée à l'institut national de recherches archéologiques préventives ou à un service archéologique de collectivité territoriale, habilité par l'État. L'opérateur soumet au préfet de région, un projet scientifique d'intervention détaillant la mise en œuvre de la prescription. Lorsque ce projet est approuvé, l'opérateur signe une convention avec l'aménageur, précisant les conditions de réalisation du diagnostic. Après autorisation, l'opérateur exécute l'opération sous le contrôle scientifique et technique du SRA.





### Les résultats

du diagnostic font l'objet d'un rapport envoyé à l'aménageur après validation par le préfet de région. La documentation constituée sur le terrain et le mobilier archéologique recueilli sont remis à l'État. La commission territoriale de la recherche archéologique, constituée d'experts nommés par le préfet, réalise l'évaluation scientifique du rapport et émet un avis sur la pertinence de poursuivre le diagnostic par une fouille archéologique préventive ou de mettre en œuvre des mesures conservatoires.

### Les suites possibles

- absence de prescription et réalisation de l'aménagement ;
- prescription de modification de consistance de projet ;
- prescription d'une fouille archéologique préventive.

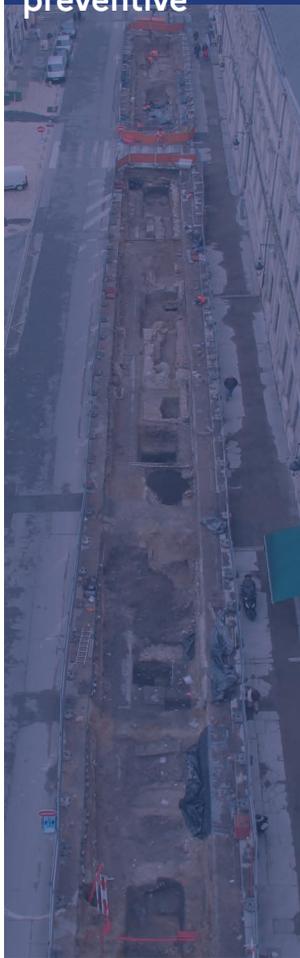
### La modification de consistance du projet d'aménagement

définie en accord avec l'aménageur, permet de modifier les conditions et modalités techniques de réalisation du projet. Les fondations, les modes de construction ou l'emplacement des bâtiments, peuvent ainsi être adaptés pour assurer la conservation du patrimoine archéologique tout en permettant la réalisation des travaux d'aménagement.

### Le financement

des diagnostics est assuré par la redevance d'archéologie préventive. Elle est due par toutes personnes publiques ou privées, projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol. Le paiement de cette redevance, son calcul et les cas d'exonérations dépendent de la nature et de la surface du projet de construction. Fixé par arrêté ministériel, le taux de la redevance est indexé sur l'indice du coût de la construction.

## La fouille archéologique préventive



**La fouille archéologique préventive assure la sauvegarde par l'étude des éléments du patrimoine archéologique menacés par la réalisation des projets de construction et d'aménagement. Elle consiste en l'enregistrement méthodique et en l'étude de l'intégralité des données d'un gisement archéologique avant sa destruction, pour en assurer la compréhension et l'interprétation.**

### La prescription de fouille

par arrêté du préfet de région, intervient après consultation de la commission territoriale de la recherche archéologique. Notifié à l'aménageur, l'arrêté motive la prescription. Il est accompagné d'un cahier des charges scientifique qui définit les données scientifiques, la nature prévisible des travaux archéologiques, leurs objectifs et leurs principes méthodologiques et techniques. Il précise les qualifications du responsable scientifique et des spécialistes nécessaires à l'opération, en détermine la durée et fixe le délai de remise du rapport de fouille.

### Le contrat

de fouille est signé par l'opérateur et l'aménageur. Lorsqu'une prescription de fouille lui est notifiée, ce dernier sollicite des opérateurs publics ou privés, habilités ou agréés par l'État, cette étape étant sou-

mise à la concurrence. Il transmet au SRA les offres reçues, qui comprennent un projet scientifique d'intervention et détaillent les conditions de réalisation et le coût des fouilles. Le SRA évalue les projets scientifiques d'intervention, en vérifie la conformité avec le cahier des charges de l'opération et s'assure de l'adéquation des moyens proposés. Il transmet un avis motivé sur chacune des offres à l'aménageur, qui choisit l'opérateur avec lequel il signe le contrat.





### La fouille

est engagée après réception du contrat, lorsque le préfet a délivré l'autorisation de fouilles et désigné le responsable scientifique de l'opération. Elle est exécutée par l'opérateur, sous la maîtrise d'ouvrage de l'aménageur, conformément aux prescriptions et sous le contrôle scientifique et technique des représentants de l'État. L'opération sur le terrain est suivie d'une phase d'étude en laboratoire des données et mobiliers recueillis. Les résultats sont consignés dans un rapport final d'opération, dont la présentation et le contenu sont définis par le cadre réglementaire.

### Le financement

des fouilles préventives est à la charge de l'aménageur. Dans certains cas, une prise en charge partielle ou totale (particulier construisant pour lui-même) du coût des fouilles est assurée par le fonds national pour l'archéologie préventive ou une subvention peut être accordée en fonction de critères d'éligibilité (équilibre économique du projet, découvertes exceptionnelles...). Les subventions sont attribuées par arrêté du ministre de la culture.



### L'attestation de libération du terrain

est délivrée par le préfet de région à la demande de l'aménageur, à l'achèvement de la fouille préventive et avant l'engagement des travaux.



## L'étude, la conservation et la valorisation

**Les opérations d'archéologie préventive apportent d'importantes données et mettent au jour de nombreux vestiges matériels, témoins des activités humaines. Ce patrimoine archéologique est un bien culturel commun qui a vocation à être étudié, conservé et valorisé.**

### Les résultats

sont constitués des observations de terrain, des études spécialisées (géomorphologie, datation, palynologie, ...), de leur interprétation et de leur mise en perspective au sein de problématiques scientifiques propres à l'histoire. Ils sont consignés dans le rapport final d'opération, transmis au préfet de région qui en vérifie la conformité, en réalise l'évaluation et le soumet pour avis scientifique à la CTRA qui en préconise ou non la publication.

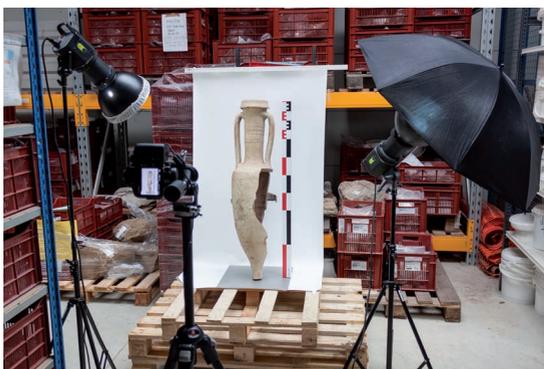
### La publication

des résultats de la recherche est une obligation déontologique et morale faite à tout archéologue. Le rapport constitue la première étape de diffusion des résultats des fouilles préventives. Des notices sont publiées dans les bilans scientifiques régionaux annuels, édités par les SRA, ainsi que des monographies ou des articles dans des revues régionales, nationales ou internationales.



### Le mobilier archéologique

et la documentation de fouille sont remis après étude au préfet de région selon un protocole de classement, d'inventaire et de conditionnement défini par les SRA. En fonction des dates de la fouille et de la dernière mutation du terrain, les biens archéologiques mobiliers appartiennent à l'État ou au propriétaire du terrain. Ce dernier peut renoncer à son droit de propriété en faveur de l'État. Les collectivités territoriales peuvent faire une demande de transfert de propriété du mobilier si elles ont un projet de valorisation et offrent des conditions de conservation adaptées.





### La conservation

des biens archéologiques mobiliers appartenant à l'État ou à des collectivités territoriales est assurée dans des dépôts archéologiques et dans des centres de conservations et d'études ou des musées.

### La valorisation

des résultats auprès du grand public est réalisée lors de visites de chantiers archéologiques ou de conférences et d'animations à l'occasion des Journées régionales et européennes de l'archéologie. La valorisation des vestiges archéologiques dans le cadre d'expositions temporaires ou permanentes, reste essentiellement du domaine des musées de France ou de musées indépendants, spécialisés ou non

en archéologie. Des services éducatifs accueillent le public scolaire afin de le sensibiliser au patrimoine archéologique.

### La protection des sites archéologiques

au titre des monuments historiques peut intervenir dans le cadre de l'archéologie préventive lorsque les vestiges ont une importance scientifique exceptionnelle. La mise en valeur des sites archéologiques est essentiellement faite, avec l'aide de l'État, par les collectivités territoriales et le secteur privé. Il est possible de visiter des sites archéologiques anciennement fouillés ou toujours en cours de fouilles présentant les vestiges in situ dans un espace muséal.



## Pour en savoir plus

**DRAC Centre-Val de Loire**  
Service régional de l'archéologie  
02 38 78 85 00

<https://www.culture.gouv.fr/regions/Drac-Centre-Val-de-Loire>  
<https://www.culture.gouv.fr/Sites-thématiques/Archéologie>

## Opérateurs archéologiques régionaux

### Inrap

*Centre de recherches archéologiques de Tours*

148 avenue Maginot 37100 Tours  
02 47 85 08 66

*Centre de recherches archéologiques d'Orléans*

525 avenue de la Pomme de Pin 45590 Saint-Cyr-en-Val  
02 38 69 96 30

### Service archéologique de Bourges Plus

23-31, Boulevard Foch CS 20321, 18023 Bourges  
02 48 65 88 56

### Direction de l'archéologie de la ville de Chartres

Mairie de Chartres place des Halles 28019 Chartres  
02 37 23 42 20

### Service archéologique départemental d'Eure-et-Loir

Allée du général Martial Valin 28000 Chartres  
02 37 23 60 45

### Service archéologique départemental d'Indre-et-Loire

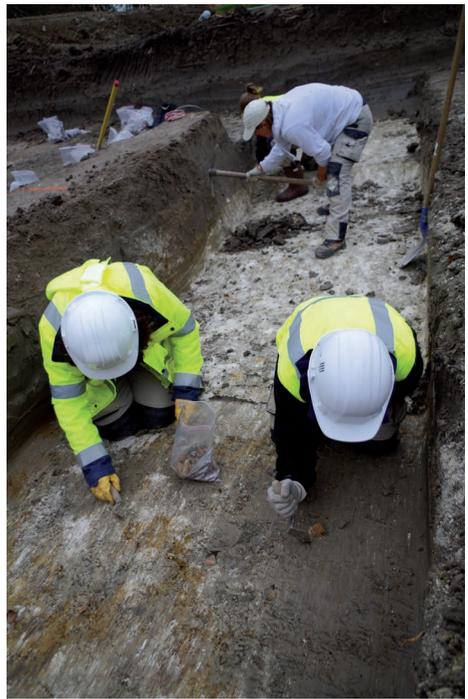
Hôtel du département place de la Préfecture 37000 Tours  
02 47 34 26 20

### Pôle d'archéologie de la ville d'Orléans

13 bis, rue de la Tour-Neuve 45000 Orléans  
02 38 79 29 87

### Service de l'archéologie préventive du Loiret

Département du Loiret 45945 Orléans  
02 38 25 70 40



## Crédits photographiques

p.2 Pussigny (37) le vallon de Grouet, Inrap ; Maillé (37) Villiers, Inrap. p.3 Chartres (28) place des Épars, Inrap ; Tours (37) rue nationale, Inrap. p.4 Loches (37) remparts de la forteresse, DRAC ; exemple de carte communale, DRAC ; exemple de ZPPA, DRAC. p.5 Orléans (45) place De Gaulle, Inrap ; Prasville (28) Marmonneries, Inrap. p.6 Saran (45) rue de la Montjoie, Inrap. p.7 La Neuville-sur-Essone (45) château des Deux-Tours, Inrap ; Mainvilliers (28) l'Enclos, Inrap ; Orléans (45) rue Sainte-Euverte, DRAC. p.8 Orléans rue Jeanne-d'Arc, Inrap ; Saint-Germain-du-Puy (18) les Boubards, Bourges Plus ; Saran (45) ZAC Portes du Loiret, CD45. p.9 Ymonville (28) les Yebles, Inrap ; Boigny (45) la Clairière, DRAC ; Bourges (18) rue Monin, Bourges Plus. p.10 Prise de vue d'une amphore, Inrap ; Saint-Genouph (37) Les Montils, musée de Préhistoire du Grand-Pressigny, CD37 H. Maertens ; étude de céramique en laboratoire, CD45. p.11 Le laboratoire de manipulations scientifiques, musée de Préhistoire du Grand-Pressigny, CD37 I. Bardiau ; Saint-Marcel/Argentomagus (36) fouille à l'est du musée, musée d'Argentomagus ; Saint-Marcel/Argentomagus (36) théâtre antique, musée d'Argentomagus. p.12 Saran (45) ZAC Portes du Loiret, CD45 ; Meung-sur-Loire (45) ZAC Synergie Val de Loire, CD45 ; Bonnée (45) cimetière, Inrap.

## Brochure réalisée par la Direction régionale des affaires culturelles Centre-Val de Loire

6 rue de la Manufacture  
45043 Orléans cedex

3<sup>e</sup> éd., 2020

Imprimerie Prévost Offset - 02 38 54 44 89

